



## Heures complémentaires ou bénévolat ?

Par **Jack707**, le **25/08/2010** à **09:40**

Bonjour,

Je suis actuellement sous contrat CDI depuis deux jours, et encore en période d'essai, en tant que préparateur de commande à temps partiel (20 heures par semaine).

Depuis le début, je termine sans arrêt avec deux heures de retard sur le planning (au lieu de finir à 17h, l'heure prévue, je termine à 19h), et ce parce que je termine de préparer la commande du matin ou de l'après midi, avant de pouvoir partir.

Mon patron me dit que ces "heures supplémentaires" ne sont pas payées car dépendant de moi, soit disant que je ne vais pas assez vite et que donc je dois terminer la commande quitte à rester après l'horaire de manière gratuite. Le travail est censé être réalisable en deux heures de temps, ce qui est impossible pour un débutant car les employés qualifiés le font déjà en deux heures, et ensuite il y a le ménage à faire qui lui aussi n'est pas comptabilisé comme du temps de travail effectif, et qui prend une demie heure au minimum.

Ces "heures supplémentaires" sont-elles considérées comme des "heures complémentaires", et doivent-elles être payées ? Est-ce normal que je ne sois prévenu qu'au dernier moment, soit quelques minutes avant la fin de mon horaire normal, sur le fait que je devrai rester plus longtemps pour terminer ? Puis-je refuser de rester plus longtemps et partir lorsque mon service se termine ?

Je vous remercie par avance de vos réponses et conseils.

Par **P.M.**, le **25/08/2010** à **10:48**

Bonjour,

Toutes les heures pendant lesquelles vous êtes à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à vos activités personnelles font parties du temps de travail effectif et doivent vous être payées...

Après votre horaire normal de travail, vous pouvez refuser de faire des heures complémentaires si elles ne vous sont pas payées mais peut-être vaut-il mieux attendre de ne plus être en période d'essai...

Par **L expert social**, le **22/10/2010** à **16:35**

Bonjour,

L'employeur a la possibilité de faire exécuter des heures complémentaires si celles-ci sont prévues dans le contrat de travail.

Par contre, un délai de prévenance de trois jours doit être respecté, sinon vous pouvez refuser de les effectuer.

Pour des plus amples renseignements, je vous invite à vous rendre sur le lien suivant:

[http://www.l-expert-comptable.com/les-heures-complementaires\\_18\\_a308.php](http://www.l-expert-comptable.com/les-heures-complementaires_18_a308.php)

Cordialement,